

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement de l'opération de recensement des commerçants et artisans.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1414 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er, alinéa 2 du décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement de l'opération de recensement des commerçants et artisans exerçant à travers le territoire national.

Art. 2. — Au titre de l'organisation et du suivi du déroulement de l'opération de recensement, prévue à l'article 1er ci-dessus, il est créé au niveau de chaque wilaya, par décision du wali, une commission présidée par le directeur de la concurrence et des prix et composée des représentants :

- des services des impôts;
- des services des douanes;

- du centre national du registre du commerce ;
- de l'union générale des commerçants et artisans algériens ;
- des associations patronales.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 2 ci-dessus, est chargée :

- de constituer les brigades mixtes devant réaliser le recensement des opérateurs économiques;
- d'exploiter les fichiers des commerçants et artisans exerçant au niveau de la wilaya;
- de collecter, d'examiner et de traiter les fiches techniques d'identification devant servir de support à l'opération de réimmatriculation au registre du commerce et dont les modèles figurent en annexe I du présent arrêté;
- d'établir, à l'issue de chaque réunion, les procès-verbaux devant sanctionner ses travaux;
- de transmettre mensuellement au comité institué à cet effet au niveau du ministère du commerce, un rapport d'étape ayant trait au déroulement de l'opération de recensement et de réimmatriculation au registre du commerce.

Art. 4. — Le comité prévu à l'article 3 du présent arrêté, est composé des représentants du ministère du commerce et du centre national du registre du commerce.

Ce comité est chargé de la coordination et du suivi, au niveau national, de l'opération de recensement et de réimmatriculation au registre du commerce.

Art. 5. — L'opération prévue à l'article 1er ci-dessus est effectuée par des agents relevant des services déconcentrés des ministères du commerce et des finances, ainsi que des annexes locales du centre national du registre du commerce.

Art. 6. — Pour la réalisation de cette opération, les fiches techniques d'identification concernant les personnes physiques et les personnes morales, sont renseignées sur site et co-signées par le ou les agent(s) prévu(s) à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Au titre de l'opération de recensement, les wilayas sont réparties en quatre (4) groupes tels que fixés en annexe II du présent arrêté.

Le recensement concerne, en premier lieu, les wilayas du groupe 1 et s'étend progressivement aux autres groupes de wilayas.

Art. 8. — Dans le cadre de l'opération de recensement, la priorité est accordée aux activités d'importation et de commerce de gros et, en second lieu, aux activités de commerce de détail et de production de biens et de services.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997.

Bakhti BELAIB.

FICHE TECHNIQUE D'IDENTIFICATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CENTRE NATIONAL DU REGISTRE DU COMMERCE

OPERATION DE RECENSEMENT
ET DE REIMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

FICHE TECHNIQUE D'IDENTIFICATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

PERSONNES PHYSIQUES

[illegible]

| | A | | | | | | | |

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE

Cadre réservé
à la codification

NOM

EPOUSE DE

PRENOM(S)

(Modalités sexe : F ou M)

FILS/FILLE DE

ET DE

Numéro d'extrait d'acte de naissance

bis ter

Date de naissance

LIEU DE NAISSANCE

Wilaya

Commune

NATIONALITE

MOIS AN

WIL

COM

CODE

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT RECENSE

N° dans la voie bis ter Nature de la voie (rue, boulevard, impasse, chemin, etc...)

Nom de la voie

Complément d'adresse

Wilaya

Commune

Code postal

Fax ()

Tel ()

Activité principale déclarée au registre du comerce

Date du début d'activité dans l'établissement

Mois

An

Date d'immatriculation au registre du commerce
(ou date de délivrance de la carte d'artisan)

Jour

Mois

An

Lieu de délivrance

Nature de l'activité déclarée

Nature de la ou des activités réellement exercées (à préciser)

ABR*

CODE WIL

CODE COM

ACT

WIL

ACTD

ACTE

WIL COM

OUI 1 NON 2

Nombre de salariés permanents dans l'établissement

LA OU LES ACTIVITES EXERCEES PRESENTENT-ELLES UN RISQUE
DE NUISANCE POUR L'ENVIRONNEMENT ?

ABR : Abréviation nature de la voie

ABR (+) : Abréviation nature de la voie

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE		Cadre réservé à la codification
RAISON SOCIALE		
SIGLE		
FORME JURIDIQUE		CODE
SECTEUR JURIDIQUE		CODE
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT RECENSE 		ABR*
N° dans la voie bis ter Nature de la voie (rue, boulevard, impasse, chemin, etc...)		
Nom de la voie		
Complément d'adresse		
Wilaya		CODE WIL
Commune		CODE COM
Tel () / /		
Activité principale déclarée au registre du commerce		ACT D
Date du début d'activité dans l'établissement Mois An		
Date d'immatriculation au registre du commerce (ou date d'inscription au registre des métiers) Jour Mois An		CODE
Lieu de délivrance		WIL
Nature de la ou des activités exercées : 		WIL COM
Nombre de salariés permanents dans l'établissement		
LA OU LES ACTIVITES EXERCEES PRESENTENT-ELLES UN RISQUE DE NUISANCE POUR L'ENVIRONNEMENT ?		OUI 1 NON 2

ABR (+) : Abréviation nature de la voie

L'établissement qui fait l'objet de la présente déclaration est-il votre établissement principal ?

OUI 1

☐

NON 2

☐

SI OUI, INDIQUER LE NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

SI NON, TRANSCRIRE L'ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement principal

N° dans la voie bis ter Nature de la voie (rue, boulevard, impasse, chemin et...)

Nom de la voie

Wilaya Commune

Sigle ou enseigne commerciale

Activité de l'établissement principal

Adresse de la résidence principale

N° dans la voie bis ter Nature de la voie (rue, boulevard, impasse, chemin, etc...)

Nom de la voie

Wilaya Commune

Code postal

Date de déclaration

Jour

Mois

An

Nom et prénom de l'agent enquêteur et signature :

.....
.....
.....

Organisme employeur

Nom, prénom et qualité du déclarant :

.....
.....
.....

Signature :

.....
.....

Apposer le cachet éventuellement.

- ABR (+) : Abréviation nature de la voie.

- Joindre photocopie de l'extrait du registre du commerce ou de la carte d'artisan.

A N N E X E II

REPARTITION DES WILAYAS DANS LE CADRE
DU RECENSEMENT DES OPERATEURS ECONOMIQUES

GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
ALGER	TIPAZA	LAGHOUAT	ADRAR
TIZI-OUZOU	CHLEF	TEBESSA	ILLIZI
BOUMERDES	MEDEA	KHENCHELA	TAMENGHASSET
BOUIRA	BEJAIA	MILA	NAÂMA
BLIDA	JIJEL	AIN-DEFLA	EL-BAYADH
ORAN	GUELMA	AIN-TEMOUCHENT	TINDOUF
TLEMCEN	GHARDAIA	DJELFA	TISSEMSILT
SIDI-BEL-ABBES	BORDJ BOU ARRERIDJ	M'SILA	BECHAR
MOSTAGANEM	OUM-EL-BOUAGHI	SOUK-AHRAS	
ANNABA	SAIDA	RELIZANE	
CONSTANTINE	MASCARA	EL-TARF	
SETIF	TIARET		
SIKIKDA	OUARGLA		
BATNA	BISKRA		
	EL-OUED		